

Ordonnance du DFJP sur les documents d'identité des ressortissants suisses

Modification du ...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 16 février 2010 sur les documents d'identité des ressortissants suisses¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 4, al. 4

Abrogé

Art. 4a Nom d'alliance

¹ Le nom d'alliance au sens de la présente ordonnance montre le lien unissant deux personnes mariées ou deux partenaires enregistrés. Il peut être inscrit à la demande du requérant comme nom dans le passeport ou sur la carte d'identité ou comme complément officiel dans le passeport.

² La première partie du nom d'alliance est le nom officiel actuel du requérant. A ce nom, séparé par un trait d'union, peut être ajouté:

- a. en cas de nom commun: le dernier nom officiel ou le nom de célibataire porté avant le mariage ou le partenariat enregistré par l'époux ou le partenaire ne donnant pas son nom au nouveau nom;
- b. en cas de nom différent: le nom officiel ou le nom de célibataire de l'époux ou du partenaire.

³ Il n'est pas possible d'utiliser le double nom pour le nom d'alliance.

⁴ Un nom d'alliance déjà utilisé peut, après la dissolution du mariage ou du partenariat, être réutilisé si le nom officiel n'a pas été modifié lors de la dissolution.

¹ **RS 143.111**

Art. 12, al. 4, let. c

- c. Les yeux doivent figurer dans une zone se situant entre 50 et 60 % de la hauteur de la photographie à compter du bord inférieur de celle-ci.

Art. 19 Tutelle ou curatelle de portée générale

Si le requérant est sous tutelle ou sous curatelle de portée générale, les données suivantes sont également saisies:

- a. pour les personnes mineures, le nom officiel et le prénom du tuteur;
- b. pour les personnes majeures, le nom officiel et le prénom du curateur.

Chapitre 6

Demande de carte d'identité auprès de la commune de domicile

Art. 35

Abrogé

Art. 35a Exigences concernant le matériel informatique et le logiciel

¹ Le matériel informatique utilisé par la commune de domicile doit satisfaire aux exigences minimales suivantes:

- a. ordinateur habituellement disponible sur le marché disposant d'une capacité de mémoire libre de 500 MB, d'une mémoire de travail de 1 GB et d'une connexion Internet;
- b. scanner: accessible depuis la place de travail via le pilote TWAIN ou le pilote WIA avec une résolution configurable jusqu'à 600dpi et avec 8 bits de niveaux de gris;
- c. appareil photo numérique avec une résolution minimale de 1980x1440 pixels en format JPEG.

² Le logiciel utilisé par la commune de domicile doit satisfaire les exigences minimales suivantes:

- a. système d'exploitation: Windows 7 ou versions suivantes;
- b. terminal server: Citrix Xenapp 6.5 avec Windows 2008 R2 ou versions suivantes;
- c. antivirus actuel;
- d. version JAVA actuelle;
- e. architecture entière de 32 bits ou de 64 bits.

Art. 36 Date de dépôt de la demande

La date à laquelle le requérant s'est présenté en personne auprès de l'autorité est considérée comme étant la date de la demande et sert de base pour le calcul de la durée de validité au sens de l'art. 5, al. 1, OLDI.

Art. 36, al. 2

Abrogé

Art. 38

Abrogé

Art. 39

Abrogé

II

¹ La présente modification entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 2014.

² L'abrogation des art. 35, 36, al. 2, 38 et 39 est effective à partir du 1^{er} juillet 2014.

xx.xx.xxxx

Département fédéral de justice et police
Simonetta Sommaruga